

ORDONNANCE DU PRESIDENT
DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
DU 15 JUIN 2017
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF OC-25

VU :

1. La demande d'avis consultatif présentée à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « La Cour Interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») par l'Etat de l'Équateur (ci-dessous « l'Etat demandeur » ou « l'Équateur ») le 18 août 2016. Cette demande se rapporte à « l'institution de l'asile sous ses diverses formes et à la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes dans le cadre du principe de l'égalité et de non-discrimination ». L'Etat a désigné en tant qu'agents pour la procédure concernant la présente demande, Madame María Zambrano Iñiguez Carola, Sous-Secrétaire de l'Organisations Internationales Supranationales du Ministère des Affaires étrangères, et Monsieur l'Ambassadeur Claudio Cevallos Berrazueta.

2. Les notes du Greffe de la Cour (ci-dessous « le Greffe ») du 17 novembre 2016, par lesquelles, conformément à l'article 73.1 et 73.2 du Règlement de la Cour (ci-dessous « le Règlement »), celui-ci a informé tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (ci-dessous « l'OEA »), le Secrétaire Général de la OEA, le Président du Conseil Permanent de la OEA, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, que le Président de la Cour (ci-dessous « le Président »), en consultation avec l'Assemblée Plénière de la Cour, avait fixé au 31 mars 2017 comme date limite pour la présentation des observations écrites se rapportant à la demande mentionnée ci-dessus. De même, les notes du Greffe du 28 e 29 mars 2017, par lesquelles ce délai fut prorogé jusqu'au 4 mai 2017, prorogation qui a été notifiée les destinataires mentionnés ci-dessus.

3. Les notes du Greffe du 22 novembre 2016 et la publication sur le site internet de la Cour, par lesquelles, conformément à l'article 73.2 et 73.3 du Règlement du Tribunal, le Président a invité tous les intéressés à présenter leur avis écrit concernant les points soumis à consultation et a informé que la date limite à cet effet avait été fixée au 31 mars 2017; ainsi que les notes du Greffe du 29 et 30 mars 2017 et la publication sur le site internet de la Cour, par lesquelles les intéressés ont été informé que ce délai avait été prorogé jusqu'au 4 mai 2017.

4. Les écrits par lesquels les Etats suivants ont respectivement présenté leurs observations écrites: 1) la République d'Argentine (ci-dessous « l'Etat d'Argentine »); 2) l'Etat plurinationale de la Bolivie; 3) la République du Guatemala; 4) la Jamaïque, 5) les États-Unis Mexicains (ci-dessous « l'Etat du Mexique »), et 6) la République de Panama.

5. L'écrit, par lequel la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté ses observations écrites. La Commission a désigné la Commissaire Margarette May Macaulay et le Secrétaire exécutif Paulo Abrão comme délégués, et la Secrétaire exécutif adjointe Elizabeth Abi-Mershed, ainsi que Silvia Serrano Guzmán, Alvaro Botero Navarro et Mónica Oehler Toca, en tant que conseillers juridiques

6. Les écrits par lesquels les organismes internationaux, intergouvernementaux et étatiques, les associations internationales et nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions académiques, et les individus de la société civile suivants ont respectivement présenté leurs observations écrites: 1) Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); 2) Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos (IPPDH) del MERCOSUR; 3) Asociación Interamericana de Defensorías Públicas (AIDEP); 4) Defensoría Pública da União de Brasil; 5) Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal de México; 6) Consejo Noruego para Refugiados; 7) Centro de Direito Internacional (CEDIN); 8) Asylum Access Ecuador; 9) Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos; 10) Consejería Camex Oxlajuj Ix et Misión Internacional de Verificación (MIV); 11) International Legal Office for Cooperation and Development (ILOCAD) et d'autres parties intéressées qui signe le document; 12) Sin Fronteras IAP; 13) Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; 14) Universidad Centroamericana José Simeón Cañas; 15) Centro de Derechos Humanos de la Universidad Católica Andrés Bello; 16) Facultad de Derecho y Ciencias Políticas de la Universidad de San Buenaventura Cali; 17) Departamento de Derecho Constitucional de la Universidad Externado de Colombia; 18) Instituto Tecnológico Autónomo de México (ITAM); 19) Centro de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador; 20) Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales de la Universidad Rafael Landívar; 21) Escuela de Derecho de la Universidad EAFIT Medellín; 22) Facultad de Derecho Tijuana de la Universidad Autónoma de Baja California; 23) University College London "Public International Law Pro Bono Project"; 24) Centro Universitário Antônio Eufrásio de Toledo de Presidente Prudente; 25) Clínica de Direitos Humanos e Direito Ambiental da Universidade do Estado do Amazonas; 26) Clínica de Migrantes, Refugiados y Trata de Personas del Grupo de Interés Público de la Universidad del Norte; 27) Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro; 28) Clínica Jurídica de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Javeriana-Cali; 29) International Migrants Bill of Rights Initiative Georgetown University Law Center; 30) Facultad de Derecho de la Universidad de Costa Rica; 31) Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo; 32) Martha Cecilia Olmedo Vera; 33) Luis Peraza Parga; 34) Docentes e pesquisadores da Pontifícia Universidade Católica do Paraná, Centro Universitário Autônomo do Brasil e Faculdade Campo Real; 35) José Benjamín González Mauricio et Rafael Ríos Nuño; 36) Jorge Alberto Pérez Tolentino; 37) María-Teresa Gil-Bazo de Newcastle University; 38) Bernardo de Souza Dantas Fico; 39) Ivonei Souza Trindade; 40) Gloria María Algarín Herrera, Lizeth Paola Charris Díaz, Ana Elvira Torrenegra Ariza et Andrea Rodríguez Zavala de Andrea Rodríguez Zavala Abogados; 41) Alejandro Ponce Martínez et Diego Corral Coronel del Estudio Jurídico Quevedo & Ponce; 42) Sergio Armando Villa Ramos; 43) José Manuel Pérez Guerra; 44) María del Carmen Rangel Medina et Dante Jonathan Armando Zapata Plascencia; 45) David Andrés Murillo Cruz; 46) Juan Carlos Alfredo Tohom Reyes, Wendy Lucía To Wu, Juan José Margos García et Mario Alfredo Rivera Maldonado; et 47) Manuel Fernando García Barrios.

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le Greffe du Tribunal a reçu dans le délai fixé à cet effet, de nombreux documents écrits comprenant des observations ainsi que des documents pertinents portant sur la demande d'avis consultatif (*supra* Visas 4 à 6).
2. Les observations écrites présentées par les Etats de la Jamaïque, de l'Argentine et du Mexique le 5, 9 et 23 mai 2017, respectivement, alors que les observations écrites soumises par la Faculté de Droit de l'Université du Costa Rica, la Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo et la Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, le 5 mai 2017. Le Président constate que leur présentation a eu lieu un, cinq et dix-neuf jours après l'expiration du délai établi. Cependant, comme tenu du fait qu'il n'existe aucune atteinte au droit de défense d'une partie dans la procédure compte tenu du fait que celle-ci n'est pas de nature contentieuse mais uniquement consultative¹, le Tribunal autorise de façon exceptionnelle l'incorporation de ces mémoires à la présente procédure de demande d'avis consultatif et ceci afin de pouvoir prendre en compte toutes les contributions reçues par le Tribunal.
3. Il apparaît opportun d'appliquer la procédure orale prévue à l'article 73.4 du Règlement et de permettre à l'Etat demandeur et aux autres Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à toutes les parties ayant présenté des observations écrites, d'exposer leurs arguments oralement.

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions prévues dans les articles 24.1 du Statut de la Cour et 73.4 du Règlement du Tribunal, et en vertu des pouvoirs conférés par l'article 31.2 du même texte,

DÉCIDE DE :

1. Fixer une audience publique qui aura lieu le 24 août 2017 à partir de 15 :00 heures, et le 25 août 2017 à partir de 9 :00 heures, à San José, au Costa Rica, lors de la 119ème Période Ordinaire de Sessions, aux fins de recevoir les arguments oraux concernant la demande d'avis consultatif OC-25 présentée par l'Etat de l'Équateur.
2. Solliciter aux Etats membres et organismes de l'Organisation des Etats Américains et à toutes les parties ayant présenté des observations écrites, de confirmer leur participation à cette audience ordonné par cette Présidence, au plus tard

¹ Cette Cour a déclaré que « la fonction a pour finalité de participer à l'accomplissement des obligations internationales des Etats américains pour ce qui concerne la protection des droits de l'homme, ainsi que l'accomplissement des fonctions qui sont attribuées, dans ce cadre, aux différents organes de la OEA ». "Autres Traités" *Objet de la Fonction consultative de la Cour* (art. 64 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A N° 1, par. 25, et *Demande d'Avis Consultatif OC-24*. Appel pour une audience publique. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 31 mars 2017, Considérant 2.

le 17 juillet 2017, et d'indiquer au Greffe le nom des personnes qui seront présentes lors de l'audience.

3. Disposer que le Greffe de la Cour interaméricaine notifie la présente Ordonnance à l'État demandeur, aux autres États membres de l'Organisation des États Américains, à tous les organes auquel se réfère l'article 73.1 du Règlement et ainsi qu'à toutes les parties qui ont présenté des observations écrites se rapportant à cette demande d'avis consultatif OC-25.

Roberto F. Caldas
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

Roberto F. Caldas
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier